



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2025-81

**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

Rue de la Badiolais

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande en date du 05/09/2025, présentée par la **société SNAT**, domiciliée Beaulieu – 35430 SAINT-GUINOUX, représentée par Monsieur Philippe DUPRAS, qui doit intervenir sur la voie publique la pose d'une chambre télécom en souterrain rue de la Badiolais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux en bordure chaussée, il y a lieu d'instaurer une circulation alternée pour sécuriser les lieux ;

ARRETE

- **Article 1** : Du 22 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025, la société **SNAT**, est autorisée à intervenir sur la voie publique au 1 rue de la Badiolais.

Du 22 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus les véhicules circulent sur une seule voie de circulation, en alterné. L'alternat se fait manuellement par panneaux de type K10.

- **Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé au droit du chantier, sur les deux côtés de la chaussée.

- **Article 3** : Les signalisations de restriction et d'interdiction sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de la société SNAT.

- **Article 4** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 7** : **La société SNAT** doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 8** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - La société SNAT

Saint-Benoît-des-Ondes, le 9 septembre 2025



Le Maire,

Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.